

DECISION N°2018-0254/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GENERALE DE TRAVAUX BURKINA (GETRA-B) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/CDJB/M/SG pour la normalisation d'une formation sanitaire de base au profit de la Commune de Djibo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2018 de l'entreprise GENERALE DE TRAVAUX BURKINA (GETRA-B) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Daniel OUEDRAOGO, représentant de GETRA-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kalaga Joseph ZONGO et Amadou Sékou CISSE, respectivement aide comptable de la Mairie de Djibo et DPCMEF de la Province du SOUM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Gérant de IMMOLIST-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/CDJB/M/SG pour la normalisation d'une formation sanitaire de base au profit de la Commune de Djibo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 avril 2018 ; que l'entreprise GETRA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la commune de Djibo a lancé la demande de prix n°2018-03/CDJB/M/SG pour la normalisation d'une formation sanitaire de base ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a publié les résultats provisoires sans prendre en compte l'offre de GETRA-B parmi les soumissionnaires, ce qui explique que cette entreprise ne figure pas sur la publication des résultats provisoires ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a participé à ladite demande de prix ; il relève notamment que l'ouverture a été faite devant son représentant et que, mieux, il a été le moins disant ; enfin, le requérant affirme que c'est sans motif valable que son nom ne figure pas dans la publication des résultats de la présente procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que, lors du dépouillement, un soumissionnaire, IMOLIST, avait contesté son offre au motif qu'elle serait parvenue hors délai ;

considérant que la CCAM relève n'avoir pas reçu officiellement une offre du requérant pour la présente procédure ; qu'elle a, pour preuve, le livre de transmission des offres qui ne mentionne nulle part le nom de GETRA-B ; que les offres ont été déposées dans la salle de réunion aux environs de 9h30 min par le technicien de la Mairie ;

que c'est contre toute attente, que lors de l'ouverture des plis, la CAM a constaté la présence d'un pli sans mention de l'heure d'arrivée ; que la CCAM a été intriguée par ces faits ; que, par ailleurs, IMOLIST a formulé séance tenante une requête contre la présence dudit pli qui serait parvenu hors délai ; que, donc, la CAM a simplement écarté le pli contenant les offres du requérant ; qu'il est cependant apparu que l'offre du requérant a été ouverte et analysée par la CAM ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir déposé son offre à 8h52 et le soumissionnaire ECOF à 8h54 ; que ce dernier est ressorti de la salle vers 8h59 ; qu'il suppose que c'est dans la salle de réunion où se tient l'ouverture des plis que le représentant du requérant a dû déposer son offre en l'absence des membres de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, dans le livre de transmission des offres produit par la CCAM, le nom du requérant n'apparaît nulle part ; qu'aucune preuve contraire n'a été apportée par le requérant tendant à justifier que le pli est parvenu dans les délais requis ; que, donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant n'a pas été prise en compte dans l'évaluation par la CCAM de Djibo car parvenue hors délai ;

considérant, par ailleurs, que l'ORD a relevé qu'il convenait de mentionner l'entreprise GETRA-B dans la publication des résultats en notant « dépôt hors délai » ; qu'enfin, pour ce type de situation, il n'est pas permis d'ouvrir le pli déposé afin d'éviter toute suspicion ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GETRA-B est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GETRA-B n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/CDJB/M/SG pour la normalisation d'une formation sanitaire de base au profit de la Commune de Djibo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO